

Gouvernement du Québec

Décret 537-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT le versement de la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2015-2016 et d'une avance pour l'exercice financier 2016-2017 à la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques a été instituée par l'article 2 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme prévoit que la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE l'exercice financier 2015-2016 de la Régie des installations olympiques a débuté le 1^{er} novembre 2015 et se terminera le 31 octobre 2016;

ATTENDU QUE le montant total de la subvention de fonctionnement qu'il convient d'octroyer, au cours de l'exercice financier 2016-2017 du gouvernement, à la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2015-2016 est de 37 935 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 597-2015 du 30 juin 2015 prévoit le versement à la Régie des installations olympiques, dès le début de l'exercice financier 2016-2017 du gouvernement, d'une avance au montant de 5 362 250 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour son exercice financier 2015-2016 correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement autorisée pour son exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Régie des installations olympiques une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour son exercice financier 2015-2016, d'un montant maximal de 32 572 750 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 37 935 000 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Régie des installations olympiques dispose, dès le début de l'exercice financier 2017-2018 du gouvernement, d'une avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour son exercice financier 2016-2017 correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour son exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, au cours de l'exercice financier 2016-2017 du gouvernement, une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour son exercice financier 2015-2016, d'un montant maximal de 32 572 750 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 37 935 000 \$;

QUE cette deuxième tranche de la subvention soit versée à la Régie des installations olympiques à la date convenue entre la ministre du Tourisme et la Régie des installations olympiques;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, dès le début de l'exercice financier 2017-2018 du gouvernement, une avance d'un montant de 9 483 750 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour son exercice financier 2016-2017, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour son exercice financier 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65120

Gouvernement du Québec

Décret 538-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT le versement de la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018 à la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme prévoit que la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux